

### Article 19 - RÉEXTRADITION VERS UN ÉTAT TIERS

L'Etat contractant à qui une personne a été remise en vertu de la présente Convention ne peut la remettre à un Etat tiers sans le consentement de l'autre Etat, sauf dans les cas visés à l'article 18,1,b). L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues à l'article 10.

### Article 20 - TRANSIT

Le transit d'une personne remise par un Etat tiers à l'un des deux Etats contractants à travers le territoire de l'autre est accordé sur demande, sous réserve de la législation de ce dernier et des cas de refus d'extradition prévus par la présente Convention.

La demande est formée par la voie diplomatique et accompagnée des documents visés à l'article 10 si l'Etat requis du transit en exige la production.

### Article 21 - DROIT APPLICABLE

Sauf disposition contraire de la présente Convention, les procédures relatives à l'arrestation et à l'extradition sont régies par les lois de l'Etat requis.

### Article 22 - LANGUES

Tous les documents produits par chaque Etat contractant conformément à la présente Convention peuvent être établis indifféremment en langue française ou anglaise.

### Article 23 - FRAIS

A l'exclusion des frais de transfèrement et des frais occasionnés par le transit, lesquels incombent à l'Etat requérant, les frais résultant de l'extradition demeurent à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ces frais ont été engagés.

### Article 24 - CONDUITE DE LA PROCÉDURE

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la France, le Procureur général du Canada exerce la conduite de la procédure d'extradition.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les autorités françaises compétentes exercent la conduite de la procédure d'extradition, conformément à leur législation.